



FORMATION CONTINUE DES ARCHITECTES

OBLIGATION ET CONTROLE

Pourquoi se former ?

Code de déontologie des architectes (décret du 20 mars 1980 modifié)

ARTICLE 4 L'architecte entretient et améliore sa compétence ; il contribue et participe à cet effet à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment à celles acceptées par l'ordre des architectes.

Règlement intérieur de l'Ordre des architectes

ARTICLE 94 L'obligation de formation s'applique à tous les architectes, personnes physiques à l'exception des architectes inscrits au tableau dans le champ d'activité « retraité ». Cette obligation, telle que prévue par l'article 4 du code de déontologie des architectes, est satisfaite et respectée par la participation à des actions de formation de deux natures : structurée ou complémentaire.

Comment se former ?

L'architecte doit **réaliser et déclarer** des actions de formation continue d'au moins 20 heures sur une année civile ou d'au moins 60 heures sur trois années consécutives, qualifiées comme étant une période triennale.

20h
annuel

60h
triennal

La formation structurée

Auprès d'un organisme de formation agréé
En lien avec l'activité professionnelle

Au
minimum

14h
annuel

42h
triennal

La formation complémentaire

En lien avec l'activité professionnelle

Jusqu'à

6h
annuel

18h
triennal

Les actions de formation structurée

Action de structure

Formation dispensée par un organisme de formation

Organisme ayant un numéro d'activité de formation

Enseignement ou animation de colloque ou de conférence >

Publication d'écrit professionnel >

Formation effectuée à l'étranger

MOOC/SPOC

Formation agréée par l'Ordre comme structurée

Dans le cadre de l'article du Règlement Intérieur

Une heure dispensée équivaut à une heure de formation, le nombre d'heures déclarables étant limité à 7 h/an.

Si la formation ou l'enseignement est dupliqué, il ne peut être comptabilisé qu'une fois par an.

Une publication doit comporter au minimum 10 000 signes, elle équivaut à une heure de formation déclarable. La mise à jour d'une publication n'est prise en compte que pour la moitié de la publication initiale. Lorsqu'un article est co-écrit par plusieurs auteurs, le nombre d'heures de formation doit être divisé par le nombre d'auteurs. Le nombre d'heures déclarables est limité à 7 h/an.

Les justificatifs de formation structurée

Les actions de formation structurée	Les justificatifs
Formation agréée par l'État	<p>Il vous faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le numéro d'agrément / activité (1) de l'organisme de formation si celui-ci ne se trouve pas dans la liste déroulante. En cliquant sur « autre » vous pourrez l'ajouter. - Votre attestation de présence ou de participation
Formation dispensée à l'étranger	Votre attestation de présence (avec une traduction si possible, sinon elle pourra vous être demandée)
MOOC et SPOC	Votre attestation de suivi avec succès du MOOC ou du SPOC
Enseignement et animation de colloques ou de conférences*	Fiche indiquant votre poste et le nombre d'heures d'enseignement ou un justificatif indiquant votre mission d'animateur à une conférence, un colloque, un webinaire et le nombre d'heures
Écrit professionnel	Document prouvant la publication du document et du nombre de signes (minimum 10 000 signes = 1h de formation)
Formation agréée par l'Ordre des architectes	Votre attestation de présence

Les actions de formation complémentaire

Action complémentaire

Suivi d'un colloque, congrès ou conférence

Visite d'exposition ou de musée

Voyage architectural

Autre

Pour les formations complémentaires, en l'absence d'attestation de formation, pensez à demander un justificatif de présence à l'organisateur de l'événement. Les organismes locaux tels que Batylab, Fibois, [FB]², la MAeB ou encore le syndicat sont en mesure de vous transmettre ces justificatifs.

Les heures déclarées non justifiées ne pourront pas être prises en compte. Le nombre d'heures déclaré doit être en cohérence avec l'action.

Comment être conforme ?

L'architecte doit **réaliser et déclarer** des actions de formation continue d'au moins

- 20 heures sur une année civile
- 60 heures sur une période triennale

20h
annuel

60h
triennal

Formation structurée

Au
minimum

14h
annuel

42h
triennal

Formation complémentaire

Jusqu'à

6h
annuel

18h
triennal

Si vous ne déclarez pas d'heures de formation complémentaire, les heures de formation structurée devront atteindre 20h par an ou 60h par période triennale pour être conforme.

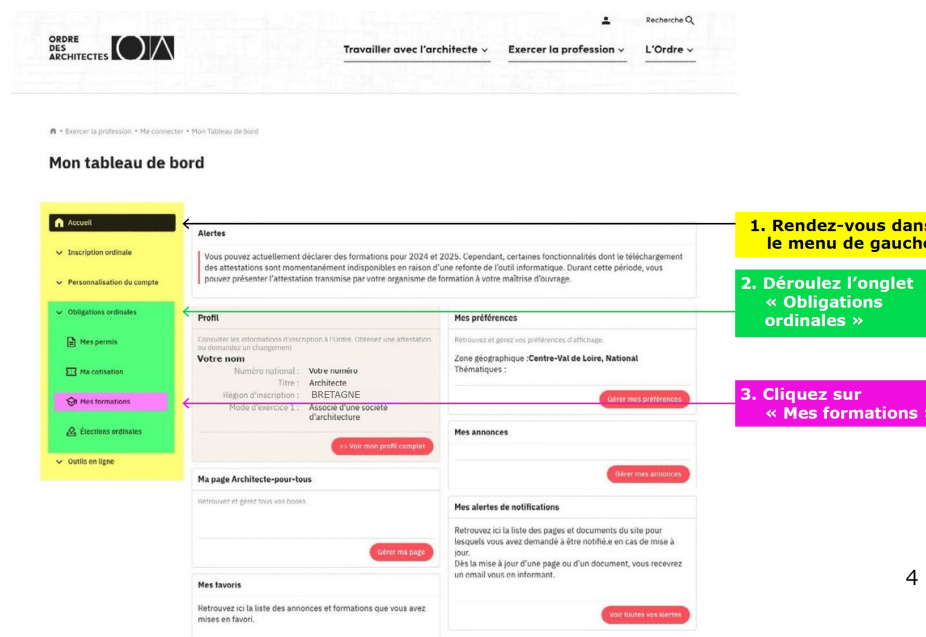
Lorsque le temps passé en formation structurée ou complémentaire dépasse l'obligation annuelle, le surplus d'heure est cumulé et reporté sur la période triennale suivant l'année de sa déclaration.

Une dispense de formation sur une année civile peut être accordée, sur justificatif, aux architectes inscrits au tableau depuis moins d'un an, ou n'ayant pas exercé pour cause de congé maladie, maternité ou parental, ou inscrits dans le champ d'activité « *sans activité momentanée* ».

La déclaration

L'architecte est responsable de la déclaration annuelle de sa formation continue ou de sa déclaration de dispense, sur son espace personnel accessible sur le site de l'Ordre des Architectes. La déclaration annuelle doit être faite avant le 31 mars de l'année suivante.

Avant le
31/03



1. Rendez-vous dans le menu de gauche

2. Déroulez l'onglet « Obligations ordinaires »

3. Cliquez sur « Mes formations »

La déclaration

Lorsque des actions de formation ont été réalisées, mais n'ont pas été déclarées avant le 31 mars de l'année suivante, une demande de dépôt antérieur peut être adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

Accueil > Déclarer une formation ou une dispense > Formation dispensée par un organisme de formation

← **Déclarer - Formation dispensée par un organisme de formation**

Étape 1 **Date** | Étape 2 Informations | Étape 3 Justificatifs | Étape 4 **Votre avis sur la formation** | Étape 5 Confirmation

Date de votre formation

Pour commencer, indiquez-nous la date de votre action de formation.

Date de début de la formation *

📅 18 avr. 2024

⚠️ Autorisation requise

Pour déclarer une formation de la période triennale précédente (2023-2025), vous devez obtenir une autorisation de dépôts antérieurs de votre CROA.

✅ Autorisation accordée

Vous disposez d'une autorisation valide pour déposer cette formation.

Type : Dépôts antérieurs - Année autorisée : 2024

ℹ️ Rappel des règles de dépôts

- ✅ **Année en cours (2026)**
Aucune autorisation requise.
- ✅ **Année précédente avant 31/03/2026**
Aucune autorisation requise.
- ⚠️ **Année précédente après 31/03/2026**
Autorisation de **dépôts antérieurs** requise.
- ⚠️ **Période triennale précédente**
Autorisation de **dépôts antérieurs** requise.
- 📁 **Dépôt en rattrapage**
Formation 2026 comptabilisée sur période précédente.
Autorisation de **rattrapage** requise.

Autorisations délivrées par votre CROA.

Retour | **Étape suivante →**

La demande de rattrapage

Lorsqu'une action de formation est réalisée sur une année N pour être comptabilisée sur une période antérieure, une demande de rattrapage antérieur peut être adressée au Conseil Régional.

Accueil > Déclarer une formation ou une dispense > Formation dispensée par un organisme de formation

← Déclarer - Formation dispensée par un organisme de formation

Étape 1
Date

Étape 2
Informations

Étape 3
Justificatifs

Étape 4
Votre avis sur la formation

Étape 5
Confirmation

Date de votre formation

Pour commencer, indiquez-nous la date de votre action de formation.

Date de début de la formation *

📅 18 avr. 2024

⚠️ Autorisation requise

Pour déclarer une formation de la période triennale précédente (2023-2025), vous devez obtenir une autorisation de dépôts antérieurs de votre CROA.

✅ Autorisation accordée

Vous disposez d'une autorisation valide pour déposer cette formation.

Type : Dépôts antérieurs - Année autorisée : 2024

ℹ️ Rappel des règles de dépôts

- ✅ **Année en cours (2026)**
Aucune autorisation requise.
- ✅ **Année précédente avant 31/03/2026**
Aucune autorisation requise.
- ⚠️ **Année précédente après 31/03/2026**
Autorisation de dépôts antérieurs requise.
- ⚠️ **Période triennale précédente**
Autorisation de dépôts antérieurs requise.
- 📄 **Dépôt en rattrapage**
Formation 2026 comptabilisée sur période précédente.
Autorisation de rattrapage requise.

Autorisations délivrées par votre CROA.

Retour

Étape suivante →

Les périodes triennales

Chaque architecte dépend d'une période triennale suivant son année d'inscription.

La première période triennale démarre

- en 2017 pour tous les inscrits avant 2018
- l'année d'inscription pour tous les inscrits à partir de 2018

Période 23-24-25	Période 24-25-26	Période 25-26-27
Inscrits avant 2018, en 2020 et 2023	Inscrits en 2018, 2021 et 2024	Inscrits en 2019, 2022 et 2025
971 architectes en Bretagne	160 architectes en Bretagne	157 architectes en Bretagne

Le contrôle

L'outil de contrôle de la formation de l'Ordre des Architectes est opérationnel depuis début 2026.

Quand une période triennale est échuë, le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Bretagne peut désormais contrôler la conformité des déclarations de formation continue des architectes.

Le contrôle est **aléatoire** parmi les architectes déclarant une situation conforme vis-à-vis de leur obligation de formation.

Le pourcentage d'architectes contrôlés est fixé chaque année par le Conseil Régional.

Cette année, 10% des architectes ont été contrôlés.

Tous les ans, des actions de sensibilisation sont menées par le Conseil Régional, pour informer les architectes en fin de période triennale de leur situation au regard de leur obligation de formation.

La non-conformité

L'outil de contrôle de la formation de l'Ordre des Architectes est opérationnel depuis début 2026.

Dès le 1er janvier d'une année, un architecte voit sa situation non-conforme s'il n'a pas déclaré suffisamment de formation sur sa période triennale échue.

La possibilité de déclaration jusqu'au 31 mars lui permet de se mettre en conformité.

Sanction

Indication de la non-conformité au regard de l'obligation de formation sur l'attestation d'inscription à l'Ordre

> Attestation d'inscription individuelle

> Attestation d'inscription de société

Facteur aggravant en cas de dossier déontologique

Offre de formation en Bretagne

Organismes de formation

GEP Atlantique

éRE

Tiez Breizh

Ty Eco²

CCI

Financement et prises en charge

Pour les TNS

FIF-PL

Pour les salariés

OPCO EP

Pour des formations certifiantes

CPF

Actions du Conseil Régional

Objectifs :

Proposer des webinaires et des formations sur des sujets importants pour lesquels l'offre en Bretagne est défailante ou insuffisante, principalement sur le pilotage d'une agence

Actions :

Rencontre avec tous les organismes de formation bretons et acteurs pertinents

Finalisation d'une liste prioritaire de 12 à 15 formations et webinaires à organiser en 2026 /2027

Appels à manifestation d'intérêt auprès des organismes pertinents pour créer les actions de formation

Création de webinaires par l'Ordre

Mise en service d'un espace compilant toute l'offre de formation bretonne en direction des architectes sur le site



FORMATION CONTINUE DES ARCHITECTES

OBLIGATION ET CONTROLE